

Maisons-Alfort, le 6 octobre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* destiné aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 25 août 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 août 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* aux poulets à l'engraissement.

L'additif se présente sous deux formes (poudre et granulée micro-encapsulée) contenant au moins 1×10^{10} ufc d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 par gramme. La dose d'additif recommandée par le pétitionnaire chez le poulet à l'engraissement correspond à des teneurs en micro-organismes comprises entre 2×10^8 et 2×10^9 ufc par kilogramme d'aliment complet.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 28 avril 2004 sur le dossier d'extension d'autorisation de cet additif aux poulets à l'engraissement, considérait que les éléments scientifiques apportaient un début de preuve de son efficacité, sous sa forme granulée, sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement recevant des aliments sous forme de farine et établissaient la tolérance de l'additif chez l'espèce cible. Cependant, la liste des additifs éventuellement présents dans l'aliment complémentaire du commerce devait être fournie.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire apporte les compléments d'information demandés sur les aliments complémentaires du commerce incorporés dans les aliments testés dans les essais d'efficacité. Ces aliments complémentaires contiennent des ingrédients et matières premières autorisés en alimentation animale, ainsi qu'un additif coccidiostatique.

Le pétitionnaire transmet, par ailleurs, les résultats d'une étude, réalisée en 2004, montrant que l'additif (forme micro-encapsulée) est stable dans les aliments contenant des coccidiostatiques, après 60 jours de stockage à 20 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* destiné aux poulets à l'engraissement sont satisfaisantes et confirment les conclusions prononcées sur l'efficacité de l'additif et sa tolérance chez l'espèce cible.